



**PRÉFET  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Somme**

## **ARRÊTÉ**

**portant prescriptions spécifiques à déclaration  
au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement  
concernant la création d'un piézomètre de reconnaissance  
sur le territoire de la commune de Etinehem-Méricourt  
Monsieur Bernard VANDEBURIE  
(réf : 0100008414)**

### **LE PRÉFET DE LA SOMME**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, M. Etienne STOSKOPF à compter du 23 août 2022 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Artois Picardie approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du 04 octobre 2022 de Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme à Monsieur Bastien VANMACKELBERG, chef du service environnement et littoral ;

Vu le dossier déposé le 04 novembre 2022 relatif à la création d'un piézomètre de reconnaissance situé sur la parcelle ZK 2 de la commune de Etinehem-Méricourt et appartenant à Monsieur Bernard VANDEBURIE 16, chemin de la carrière 80 340 Etinehem-Méricourt dont un récépissé de déclaration a été délivré le 09 novembre 2022 ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment l'identification du demandeur, la localisation du piézomètre, la présentation et les principales caractéristiques du piézomètre, l'évaluation des incidences, les moyens de surveillance et d'intervention, les éléments graphiques et les mesures d'accompagnement ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé au pétitionnaire pour avis en date du 23 novembre 2022 ;

Vu l'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques ;

Considérant qu'il convient d'encadrer ce piézomètre situé sur la commune de Etinehem-Méricourt, parcelle cadastrée ZK 2 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

## ARRÊTE

### **Article 1er. – Objet de la déclaration**

Il est donné acte à Monsieur Bernard VANDEBURIE nommé ci-après le permissionnaire, dont le siège social est implanté 16, chemin de la carrière 80 340 Etinehem-Méricourt de sa déclaration en application de l'article L. 214-1 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la création d'un piézomètre de reconnaissance sur la commune de Etinehem-Méricourt, parcelle cadastrée ZK n°2.

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

### **Article 2. – Prescriptions générales**

Le permissionnaire respecte les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

### **Article 3. – Prescriptions spécifiques**

#### **3.1 – Emplacement de l'ouvrage**

Identifiant	Commune	Parcelle	Coordonnées en Lambert 93	
			X(m)	Y(m)
Piézomètre reconnaissance	Etinehem-Méricourt	ZK n°2	677039	6982150

#### **3.2 – Caractéristiques techniques de l'ouvrage**

L'ouvrage est de type piézomètre et sert aux mesures de suivi du niveau de la nappe interceptée et à la réalisation d'essais hydrauliques.

La profondeur de l'ouvrage est de 48 mètres.

Il est constitué d'un tube PVC de diamètre 110/125 mm, plein de 0 à - 10 mètres et crépiné de - 10 à - 47,50 mètres.

L'ouvrage est équipé d'une cimentation gravitaire de 0 à - 10 mètres et la tête de l'ouvrage est protégée par un capot métallique.

### **3.3 – Tests de pompage**

Un pompage d'essai de longue durée (24 h) est réalisé afin de déterminer les caractéristiques de l'aquifère. Les niveaux d'eau avant, pendant et après le pompage seront suivis via un enregistreur automatique.

Le suivi des niveaux d'eau au cours de cette phase de pompage sera mis en œuvre au sein des ouvrages BSS004BDKA et BSS000ECCW afin de vérifier l'incidence piézométrique générée par le pompage sur ces ouvrages.

Les eaux générées par les essais de pompage sont rejetées en aval hydraulique par infiltration.

### **3.4 – Rapport de fin de travaux**

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un rapport de fin de travaux est transmis au Préfet (service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme).

Ce rapport comprend :

- le déroulement général du chantier (dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées) ;
- la localisation précise de l'ouvrage et mention de l'indice de classement nationale (indice BSS) ;
- la coupe géologique et technique du piézomètre ;
- les modalités d'équipement de l'ouvrage pour la réalisation des prélèvements et les résultats des essais de pompage.

### **3.5 – Pérennité de l'ouvrage**

Dès qu'il n'a plus l'utilité de suivi de nappe, l'ouvrage est comblé, par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux (précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectué) est envoyé au Préfet (service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme).

### **Article 4. – Modification des prescriptions**

Si le permissionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### **Article 5. – Moyens d'intervention et de déclaration en cas d'incident ou d'accident**

Les installations en surface et les abords sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Le stockage de fluides ou de matériaux susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol est proscrit dans un rayon de 35 mètres du forage.

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme), dès qu'il en a eu connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

### **Article 6. – Conformité du dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet (service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des

territoires et de la mer de la Somme), conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

**Article 7. – Prise d'effet et durée**

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordé pour la durée de vie de l'ouvrage à compter de la date de notification du présent arrêté.

La construction des ouvrages et la mise en service de l'installation doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent du présent arrêté.

**Article 8. – Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

**Article 9. – Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 10. – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 11. – Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Etinehem-Méricourt pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pour information à la Commission locale de l'eau.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins 6 mois.

**Article 12. – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 AMIENS Cedex 01 ou par le biais de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Etinehem-Méricourt, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

**Article 13. – Exécution**

La secrétaire générale de la Préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le responsable de l'Office français de la biodiversité, le maire de la commune de Etinehem-Méricourt, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.

Amiens, le 19 décembre 2022

Pour le préfet,  
Pour la directrice départementale des  
territoires et de la mer de la Somme,  
Le chef du service environnement et  
littoral,

Bastien VANMACKELBERG